

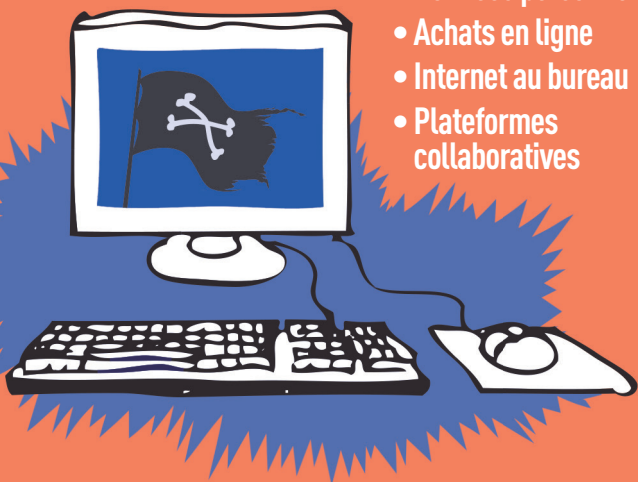
Connectez-moi !

Fabrice Mattatia

INTERNET ET LES RÉSEAUX SOCIAUX :

que dit la loi ?

- Liberté d'expression
- Données personnelles
- Achats en ligne
- Internet au bureau
- Plateformes collaboratives



5^e édition

● Éditions
EYROLLES

DU MÊME AUTEUR

F. MATTATIA. – **Manuel de survie du RGPD.**

N°0100728, 2^e édition, 2022, 142 pages.

F. MATTATIA. – **RGPD et droit des données personnelles.**

N°0100307, 5^e édition, 2021, 272 pages.

F. MATTATIA. – **Droit d’auteur et propriété intellectuelle dans le numérique.**

N°0100813, 4^e édition, 2022, 224 pages.

F. MATTATIA. – **Guide juridique de la communication sur le Web.**

N°67899, 2020, 108 pages.

F. MATTATIA. – **Expliquer Internet et la loi en milieu scolaire.**

N°14136, 2015, 140 pages.

SUR LE MÊME THÈME

O. ITEANU. – **Quand le digital défie l’état de droit.**

N°11859, 2016, 192 pages.

O. ITEANU. – **L’identité numérique en question.**

N°12255, 2008, 166 pages.

Retrouvez nos bundles (livres papier + e-book)
et livres numériques sur

<http://izibook.eyrolles.com>

Connectez-moi !

Fabrice Mattatia

INTERNET ET LES RÉSEAUX SOCIAUX :

que dit la loi ?

5^e édition



● Éditions
EYROLLES

ÉDITIONS EYROLLES
61, bd Saint-Germain
75240 Paris Cedex 05
www.editions-eyrolles.com

Remerciements à Anne Bougnoux pour sa relecture, ainsi qu'à Olivier Iteanu et Philippe Mouron pour leurs contributions.

Depuis 1925, les éditions Eyrolles s'engagent en proposant des livres pour comprendre le monde, transmettre les savoirs et cultiver ses passions !

Pour continuer à accompagner toutes les générations à venir, nous travaillons de manière responsable, dans le respect de l'environnement. Nos imprimeurs sont ainsi choisis avec la plus grande attention, afin que nos ouvrages soient imprimés sur du papier issu de forêts gérées durablement. Nous veillons également à limiter le transport en privilégiant des imprimeurs locaux. Ainsi, 89 % de nos impressions se font en Europe, dont plus de la moitié en France.

En application de la loi du 11 mars 1957, il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement le présent ouvrage, sur quelque support que ce soit, sans l'autorisation de l'Éditeur ou du Centre Français d'exploitation du droit de copie, 20, rue des Grands Augustins, 75006 Paris.

© Groupe Eyrolles, 2014, 2015

© Éditions Eyrolles, 2019, 2022 et 2023 pour la présente édition,
ISBN : 978-2-416-01292-1

Table des matières

Introduction 1

1. La liberté d'expression sur Internet 3

La liberté d'expression, un droit fondamental, mais pas absolu 4

QUI EST CONCERNÉ SUR INTERNET ? 5

CONFLIT DE DROITS La liberté d'expression dans la loi américaine 5

Les abus dont la loi vous protège 6

Cas général et cas particulier 6

La diffamation et l'injure 6

LA MISE À JOUR DES LOIS La loi de 1881 modifiée 6

DÉFINITIONS Allégation, imputation, invective 7

EN DÉTAIL La jurisprudence 8

RAPPEL La hiérarchie des tribunaux 8

Diffamation et injure publiques envers des personnes 9

EN DÉTAIL Les différentes sanctions financières 9

EN DÉTAIL Le sursis 10

Envers des personnes morales ? 11

Et envers l'employeur ? 11

Et envers les corps constitués ? 11

PROCÉDURE Le référé 12

Et les injures privées ? 12

Jurisprudences concernant Google Suggest 13

La codification 13

Twitter 14

QUESTION Les retweets 15

La diffusion de fausses nouvelles 15

Délits les plus graves 17

Le délit d'incitation 17

HAINE EN LIGNE La censure de la loi Avia 17

L'apologie de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité 20

DÉFINITIONS Apologie et négationnisme 20

Le négationnisme 21

L'apologie du terrorisme 22

CONSULTATION DE SITES TERRORISTES La censure de l'interdiction 22

Le formalisme spécifique à la loi de 1881 23

La procédure à respecter 23

Diffamation ou injure, il faut choisir 24

Vie privée ou loi de 1881, il faut choisir 24

La possibilité de prouver les faits (exception de vérité) 25

Délai de prescription et droit de réponse 26

Un délai trop court ? 26

DÉFINITION Le délai de prescription 26

PRÉCISION L'intention malveillante 26

Refus du tribunal de contourner la prescription 27

Quel est le point de départ du délai de prescription ? 28

Le droit de réponse 29

Qui peut l'exercer ? 29

Quelles modalités ? 30

Publication de la réponse 30

Condamnation pour non-publication d'un droit de réponse 31

Synthèse 32

Comment faire ? 32

2. Qui est responsable ? 33

La responsabilité de ses actes, un principe 33

Obligation d'identification pour les professionnels, anonymat partiel toléré pour les particuliers 33

Sites web professionnels 33

Sites web personnels 34

Le directeur de la publication 35

La responsabilité en cascade 35

Modérer ou ne pas modérer ? 36

DÉFINITION	Le producteur	36
	La responsabilité du producteur	37
EN DÉTAIL	Le Conseil constitutionnel	38
	Confirmation de la limitation de responsabilité du producteur	39
	Jurisprudence sur le directeur de la publication	39
	Responsabilité des mineurs	40
	Comment signaler un contenu illicite ?	41
	Les responsabilités de l'hébergeur	42
DÉFINITION	L'hébergeur	43
DÉFINITIONS	La distinction éditeur/hébergeur	43
	Contrôle de la légalité des contenus	44
FORMALISME	La notification	45
	Jurisprudences concernant les responsables de forums	46
EXTRAIT DU JUGEMENT	Forum non modéré ou modéré a posteriori	46
	La réapparition de contenus illicites supprimés	47
DÉFINITION	Le droit prétorien	48
	Conservation des données de connexion	49
	Obligation pour les opérateurs de communications électroniques	50
À SUIVRE	La position de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)	50
	Obligation pour les éditeurs et hébergeurs	52
	Obligation de lutte contre les contenus illégaux	52
	Nouvelles obligations	53
DÉFINITION	Service d'hébergement	53
DÉFINITION	Plateforme en ligne	54
	Applicabilité aux services web non européens	55
	Obligation de conformité des données personnelles	56
	Sanction	56
	Les obligations concernant les autres acteurs	56
	Loyauté des plateformes	57
	Obligations vis-à-vis des clients	57
	Obligation d'afficher un cyberscore	58
	Obligations vis-à-vis des annonceurs	58
	Nouvelles obligations	59
DÉFINITION	Plateforme en ligne	59

- Sites de partage de contenus 60
- Fournisseurs d'accès Internet gratuit et hotspots 61
- Administrateur d'une page sur les réseaux sociaux 62
 - Synthèse 63
 - Comment faire ? 64

3. Vie privée et données personnelles 65

- L'émergence de la notion de vie privée 66
 - LA VIE PRIVÉE Une notion récente 66
 - LA VIE PRIVÉE Une notion relative 67
 - DROIT INTERNATIONAL Les textes fondamentaux 68
- De la vie privée aux données personnelles 68
 - DÉFINITION Qu'est-ce qu'une donnée personnelle ? 70
- La protection de la vie privée 70
- La valeur des données personnelles 71
 - LA LOI Le droit à la vie privée 71
 - PERSPECTIVES La valeur des données personnelles 73
 - POUR EN SAVOIR PLUS 74
 - DÉTAIL Les propriétés du droit de propriété 75
- Les principes fondamentaux de la protection des données personnelles 75
 - PRÉCISION Les activités perso ne sont pas concernées 75
 - DÉTAIL Les différents cadres juridiques 76
 - Information 76
 - Base de licéité 76
 - Droit d'accès et de rectification 77
 - Droit à l'oubli 77
 - Finalité du traitement 77
 - Qualité des données 77
 - Sécurité des données 78
 - Limitation de la durée de conservation 78
 - Protection des données « sensibles » 78
 - CAS PARTICULIER Les associations religieuses, partis politiques, syndicats 78
 - Limitation de l'exportation hors de l'Union européenne 78
 - JURISPRUDENCE La diffusion sur Internet 79

Champ d'application de la loi et du RGPD 79

Les traitements concernés 79

JURISPRUDENCE Accès manuel à des données 80

JURISPRUDENCE Utilisation d'un appareil informatique 81

Le champ territorial 81

Des conditions de localisation complexes 81

Les droits de l'internaute 82

Consentement 82

ATTENTION Légende urbaine 82

Contrat 84

Droit à l'oubli 84

ATTENTION Légende urbaine 84

Droit d'accès et de rectification 86

EN PRATIQUE Max Schrems et Facebook 86

Droits concernant les mineurs 87

Droit à la portabilité 88

Accès aux données après le décès de la personne concernée 88

Action collective 88

Les devoirs du créateur de site web et de l'utilisateur de réseaux sociaux 88

RAPPEL Les activités perso ne sont pas concernées 89

Formalités 89

Devoir d'information 90

Sécurité des données 91

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ Une obligation de moyens 91

Prospection commerciale 92

ZOOM Les cas de prospection non encadrés par la loi 93

Les cookies 93

ZOOM Opt-out et opt-in 94

DÉTAIL Cookie wall 95

Conservation des données de connexion et de localisation 95

Sanctions encourues en cas de non-respect de la loi 95

ZOOM Deux voies de sanction 96

Jurisprudence 97

Condamnation pénale 97

Sanction administrative 97

Comment faire ? 98

Synthèse 98

EN PRATIQUE Comment réagir en cas de spam ? 99

4. La e-réputation 101

L'exposition sur les réseaux sociaux 101

EXEMPLE La suppression de compte chez Facebook 102

Des conséquences parfois douloureuses 104

LE DROIT Les réseaux sociaux sont bien par nature soumis à la loi sur les données personnelles 104

Les données publiées par les parents 106

Les données divulguées à l'insu de la personne concernée 107

Les images à caractère sexuel 108

LE DROIT L'article 226-2-1 du Code pénal 109

Les photomontages et deepfakes 110

Le happy slapping 110

Le harcèlement 111

La collecte de données par les sites web 112

La vie conjugale 113

Avatars et anonymat 114

Le droit à l'anonymat 114

Le mensonge comme technique de protection 116

Une tendance ancienne 116

L'utilisation de réseaux anonymisés 117

Les avatars 118

LE POINT DE VUE DU SPÉCIALISTE Olivier Iteanu, avocat à la cour d'appel de Paris, chargé d'enseignement aux universités de Paris I et de Paris XI, représentant européen auprès de l'ICANN 118

L'identité numérique 120

L'usurpation d'identité 120

Le droit général 120

L'usurpation d'identité en ligne 121

ZOOM Le faux Alain Juppé 123

Jurisprudences pour usurpation d'identité sur Internet 124

L'invention d'identité 126

- La preuve d'identité sur Internet 127
 - Les usages de l'identité numérique 127
 - ZOOM Les enjeux 128
 - Les solutions techniques 128
 - DÉTAIL France Identité Numérique, FranceConnect et FranceConnect+ 129
 - Synthèse 132
 - Comment faire ? 133

5. Le droit d'auteur 135

- À l'origine de la propriété intellectuelle 135
- Propriété littéraire et artistique : encadrement de la reproduction 137
 - QUI EST CONCERNÉ ? 137
 - Droit d'auteur sur une photo 138
 - Droit d'auteur sur un tableau 139
 - Droit d'auteur sur un tweet 139
 - Droit d'auteur sur un selfie 140
- Les droits de divulgation et d'exploitation 141
 - Les droits moraux de l'auteur 141
 - Les droits patrimoniaux 141
 - Les droits voisins 143
 - Les exceptions 143
 - Les copies transitoires 145
 - Les protections spécifiques 147
 - Licences, logiciels et données libres 149
 - Jurisprudences pour violation des droits d'auteur 152
- Propriété intellectuelle et intelligence artificielle 154
 - L'entraînement des IA 154
 - Possibilité d'appliquer la protection du droit d'auteur aux œuvres créées par IA 155
 - Droits des créateurs des œuvres ayant servi à entraîner l'IA 155
 - LE POINT DE VUE DU SPÉCIALISTE Philippe Mouron, maître de conférences HDR en droit privé LID2MS - Aix-Marseille Université 156
- Le téléchargement illégal 157
 - Jurisprudence concernant le téléchargement illicite 158

L'encadrement de la copie privée 159

DÉBAT Les barèmes 160

Les DRM 160

DÉBAT Les contradictions du dispositif 161

Les mesures pénales 161

DÉBAT Les clés du Blu-Ray 161

Le téléchargement illégal et Hadopi 162

DROIT Les autorités administratives indépendantes 163

DÉTAIL Le peer-to-peer (P2P) et le *streaming* 163

TECHNIQUE L'adresse IP 164

BILAN Hadopi 165

Les logiciels, sites web et bases de données 167

Logiciels 167

DÉTAIL Le cas des auteurs salariés 168

JURISPRUDENCE La paternité d'un logiciel 169

PRÉCISION La limite du droit d'observation 170

Revente de produits d'occasion 170

Vente liée de l'ordinateur et du système d'exploitation 171

Bases de données 173

Les droits sur le développement d'un site web 173

JURISPRUDENCE Le cas des sous-traitants 174

Les droits sur les créations graphiques (avatar, objet virtuel) 174

EXEMPLE Les jeux Frontier 175

Le nom de domaine 176

TECHNIQUE L'adresse URL 177

Jurisprudence sur les noms de domaines 178

Synthèse 180

Comment faire ? 181

6. Les achats en ligne 183

Application de la loi française aux services web établis à l'étranger 184

JURISPRUDENCE Application à Yahoo! des lois françaises 184

RAPPEL Des débuts peu attirants 184

L'achat en ligne 185

FOCUS Les pharmacies en ligne 186

Identification du prestataire	186
PRÉCISION Le numéro de téléphone est-il vraiment obligatoire ?	187
Détail de l'offre	187
POLÉMIQUE Les prix sont-ils vraiment plus intéressants sur Internet ?	188
Responsabilité du prestataire	189
DÉTAIL Les réclamations	189
PRÉCISION Les places de marché et les sites de vente entre particuliers	190
Délai de livraison	191
Garanties	191
La conclusion de l'achat	193
Information du consommateur	193
Cas du m-commerce	194
Droit de rétractation	194
Exceptions au droit de rétractation	195
Droit de résiliation des assurances	197
Courriels publicitaires et offres promotionnelles	197
JURISPRUDENCE Contrat d'assurance conclu à distance	197
SANCTION Le spam	198
La publicité par les influenceurs	199
Auprès de qui se tourner en cas de litige ?	200
UN DISPOSITIF TROP PEU CONNU La médiation	201
La fourniture de contenus numériques ou de services numériques	201
Contrat	202
Modalités	204
Garanties	205
Mises à jour	208
Synthèse	209
Comment faire ?	209

7. Transactions financières, ventes entre particuliers, aspects fiscaux 211

Le paiement en ligne	211
Le paiement par carte bancaire	212
ZOOM Le cryptogramme visuel et le code PIN	213
SÉCURITÉ Sécurisation des paiements	214

PRÉCISION Le risque d'abus 214

JURISPRUDENCE Protection du client en cas d'usage du code PIN 215

Les transferts d'argent entre particuliers 217

Les autres transactions financières en ligne 217

La banque en ligne 217

PRÉCISION La signature électronique 218

La monnaie électronique 219

Les paiements en bitcoins 219

Les NFT 220

Les cagnottes en ligne 220

Les jeux en ligne 222

Les ventes entre particuliers 223

Les obligations du vendeur particulier 223

JURISPRUDENCE Une moindre protection de l'acheteur 224

Jurisprudence sur les ventes *via* eBay 224

Les sites de mise en relation : le cas Airbnb 226

Les obligations des plateformes 228

Nouvelles obligations 229

DÉFINITION Plateforme en ligne 231

DÉFINITION Les très grandes plateformes 232

Aspects fiscaux 233

Faut-il déclarer son compte au fisc ? 233

Le vendeur particulier doit-il déclarer ses ventes au fisc ? 234

Les revenus tirés des plateformes en ligne

sont-ils imposables ? 234

Synthèse 237

Comment faire ? 237

8. La cybercriminalité 239

Les attaques contre les systèmes informatiques 239

Accès ou maintien frauduleux dans un STAD 240

LA LOI L'article 323-1 du Code pénal 240

Condamnation des accès frauduleux, même à des fins ludiques
ou de test 242

Condamnation des accès frauduleux à des fins répréhensibles	242
L'accès à un système non sécurisé	244
À RETENIR	245
La fraude scolaire	246
Entrave au fonctionnement d'un STAD	246
LA LOI L'article 323-2 du Code pénal	246
Condamnations pour entrave volontaire	247
Condamnations pour entrave involontaire	248
Modification frauduleuse des données d'un STAD	249
LA LOI L'article 323-3 du Code pénal	249
Condamnations pour attaques informatiques	250
La répression de la fraude informatique organisée	250
Peut-on chercher et publier des failles de sécurité ?	253
Le vol de données	255
Une qualification juridique incertaine	255
Les attaques contre les internautes	257
Le <i>phishing</i>	257
LA LOI Article 313-1 du Code pénal	259
Condamnation pour escroquerie et accès frauduleux à un STAD	260
LA LOI Autres articles utiles	260
Condamnation pour contrefaçon	261
ZOOM Le recours au droit des marques est-il légitime ?	262
L'efficacité de l'arsenal juridique	262
Sextorsion	264
Le spam	265
LA LOI L'article L34-5 du CPCE	265
La position de la CNIL	266
Signaler un spam	267
La répression du spam	267
Synthèse	269
Comment faire ?	269

9. Le numérique et la vie professionnelle 275

L'usage d'Internet au bureau à titre personnel 276

PRÉCISION La liste des « favoris » dans le navigateur 277

Le filtrage des accès Internet 277

JURISPRUDENCES La consultation de sites pornographiques au bureau 278

L'accès de l'employeur aux fichiers et aux courriels 279

Le droit d'accès de l'employeur aux éléments présumés professionnels 279

JURISPRUDENCE L'accès de l'employeur aux documents professionnels du salarié est un droit 280

Comment intituler les éléments personnels ? 281

L'accès de l'employeur aux échanges de l'employé 282

JURISPRUDENCE Les dossiers « manifestement personnels » 282

L'accès de l'employeur aux documents personnels 283

L'accès de l'employeur aux équipements personnels de l'employé 284

Les comptes sur les réseaux sociaux professionnels 284

Travailler chez soi ou avec son matériel ? 285

Le BYOD 286

PRATIQUE Comment encadrer le BYOD ? 287

Le télétravail 287

JURISPRUDENCE L'employeur ne peut pas imposer la cessation du télétravail 289

Comment parler de son employeur sur les réseaux sociaux ? 290

Diffamation publique de l'employeur 291

JURISPRUDENCE Une critique critiquable 291

CONCLUSION Facebook, espace public ou privé ? 294

QUESTION Quel droit de regard pour l'employeur sur les tweets personnels ? 295

Devoir de réserve des fonctionnaires 295

Divulgarion d'informations confidentielles 298

JURISPRUDENCE Condamnation pour violation du contrat de travail 298

Lanceurs d'alerte 299

Synthèse 300

Comment faire ? 301

Index 303

Introduction

Le monde numérique est-il soumis à un droit spécifique ? Contrairement à ce que l'on entend communément, on constate que le plus souvent, les lois « normales » s'y appliquent. Et c'est une bonne chose, car une loi efficace est une loi qui vaut partout et de tout temps, plutôt que d'être spécifique à un état de la technologie ou à une situation donnée. Par exemple, quand le juriste Ulpien, conseiller de l'Empereur à Rome il y a 1 800 ans, écrivait *Nemo videtur fraudare eos, qui sciunt et consentiunt* (on ne peut être accusé d'avoir trompé quelqu'un qui sait à quoi il s'engage et qui l'accepte), il définissait un principe que nous appliquons toujours lorsque, pour finaliser un achat ou un téléchargement en ligne, nous cochons la case « j'ai lu les conditions d'utilisation [*scio*] et je les accepte [*consentio*] ». Ayant lu et accepté, je renonce à pouvoir me plaindre ultérieurement au motif que les conditions ne me convenaient pas.

Cet ouvrage vise donc à rassembler tous les extraits de loi applicables et à les présenter de manière simple et pratique à l'internaute, car il n'est pas inutile de connaître ses droits et ses devoirs pour utiliser en toute sérénité les outils numériques de la vie quotidienne. L'internaute 4.0, celui qui télécharge et qui consomme, celui qui publie et qui met en ligne, celui qui interagit et qui réagit, celui qui s'immerge dans les univers virtuels, trouvera dans les pages qui suivent les règles encadrant son activité.



La liberté d'expression sur Internet

Peut-on tout dire et écrire sur Internet ? Quelles sont les règles à respecter, quels sont les recours en cas de problème ?

Sur Internet, chacun peut enfin s'exprimer et faire connaître au monde entier ses pensées profondes et l'intensité de sa vie privée et sociale. Protégé par l'anonymat de son écran, l'internaute peut-il écrire et publier n'importe quoi ? Bien sûr que non, la liberté n'est pas absolue et des règles sont à respecter, pour se protéger et pour protéger les autres.

Le présent chapitre est consacré à la liberté d'expression ; les règles relatives au respect du droit d'auteur (d'autrui) figurent au chapitre 5.

La liberté d'expression, un droit fondamental, mais pas absolu

La liberté d'expression a été consacrée en France par la Révolution, lors de la proclamation de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en 1789. Les articles 10 et 11 de cette Déclaration prévoient ainsi que :

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi »,

et que :

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi. »

On voit qu'il ne s'agit pas d'une liberté absolue, mais que des limites doivent être respectées. L'article 4 de la Déclaration expliquait ainsi que :

« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi. »

En l'occurrence, la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication précise, pour ce qui concerne l'expression sur Internet :

« La communication au public par voie électronique est libre. L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et

d'opinion et, d'autre part, par la sauvegarde de l'ordre public, par les besoins de la défense nationale. »

QUI EST CONCERNÉ SUR INTERNET ?

La loi précise que la « communication au public par voie électronique » désigne « toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée ».

Sont donc visés aussi bien les publications commerciales comme les journaux, que les sites politiques ou commerciaux, ou enfin les blogs, sites personnels, commentaires et avis, sites de partage et réseaux sociaux. L'auteur de la publication peut être aussi bien un professionnel (journaliste, commercial) qu'un internaute.

Seuls les courriels, qui constituent une correspondance privée, ne sont pas concernés, à la condition d'être bien « privés » et adressés à un nombre restreint de destinataires, et non pas envoyés globalement à une liste de diffusion.

L'internaute français qui s'exprime en ligne, sur un réseau social, sur un blog ou sur un forum, peut donc profiter de sa liberté d'expression dans les limites prévues par la loi. Ces limites concernent notamment l'injure et la diffamation, le respect de la vie privée d'autrui, l'interdiction des propos racistes, sexistes, homophobes, ou incitant à la violence...

CONFLIT DE DROITS **La liberté d'expression dans la loi américaine**

Comme on le sait, la loi américaine est fondamentalement différente. Le 1^{er} amendement à la Constitution des États-Unis, adopté en 1791, interdit toute restriction à la liberté religieuse, à la liberté d'expression ou à la liberté de la presse.

Lors d'un litige concernant l'utilisation de services américains comme Facebook ou Twitter^a, l'internaute français risque de se retrouver au centre d'un conflit dû à l'incompatibilité entre le droit américain (liberté absolue d'expression) et le droit français (liberté d'expression encadrée). Toutefois, de manière générale, quand un service en ligne vise spécifiquement le public français (notamment avec une version .fr en français), c'est le droit français qui s'applique.

a. Depuis 2023, Twitter a changé de nom pour « X ».

Les abus dont la loi vous protège

Une fois posé le principe de la liberté d'expression, il reste à voir en pratique dans quelles limites il s'applique.

Cas général et cas particulier

Nous allons exposer dans la suite les règles générales qui encadrent la *liberté d'expression* de l'internaute. Certaines règles supplémentaires peuvent s'appliquer dans des cas particuliers. Par exemple, le Code monétaire et financier interdit la manipulation des cours de bourse par diffusion volontaire de *fausses informations*. L'Autorité des marchés financiers a ainsi condamné le 7 novembre 2013 deux professionnels à des amendes de 10 000 euros et de 8 000 euros pour avoir publié sur leurs blogs des informations erronées sur une banque, perturbant ainsi les marchés financiers. La protection de la *vie privée* par le Code civil constitue également un moyen puissant (voir le chapitre 3). Le tribunal de grande instance de Paris a ainsi condamné le 6 novembre 2013 Google, au nom du droit à la vie privée, à cesser l'affichage sur Google Images de photos divulguant la vie sexuelle d'un dirigeant des circuits de course automobile.

La diffamation et l'injure

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse précise les règles à respecter pour tout type de publication, y compris « tout moyen de communication au public par voie électronique » (art. 23), c'est-à-dire Internet, qu'il s'agisse des sites web ou des listes de diffusion par courriel.

LA MISE À JOUR DES LOIS La loi de 1881 modifiée

Il ne faut pas s'étonner de voir les publications sur Internet prévues et encadrées par une loi de 1881. En effet, les lois peuvent être régulièrement mises à jour par le Parlement. Si elles ont une importance symbolique, comme la loi de 1881 sur la presse, elles conservent leur titre d'origine, mais sont dites « modifiées ». En l'occurrence, c'est la loi de 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) qui a inséré dans celle de 1881 la référence à la « communication au public par voie électronique ».

Les jurisprudences pour violation de la loi de 1881 abondent pour la presse traditionnelle, mais on ne citera dans la suite que celles concernant des infractions commises en ligne.

La diffamation est ainsi définie par la loi (art. 29) : « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible. »

Il faut distinguer la diffamation de l'injure, qui est « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait ».

DÉFINITIONS **Allégation, imputation, invective**

Allégation : synonyme d'affirmation.

Imputation : action de mettre une action blâmable sur le compte de quelqu'un.

Invective : paroles violentes contre quelqu'un.

Les peines encourues sont les suivantes (art. 30 à 33) :

- diffamation envers un particulier : amende de 12 000 euros maximum ;
- diffamation envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap : un an d'emprisonnement et/ou 45 000 euros d'amende, ainsi que la publication de la décision dans les journaux aux frais du condamné ;

- diffamation envers les tribunaux, les armées, les administrations, ou, à raison de leurs fonctions, envers les membres du gouvernement, parlementaires, fonctionnaires et dépositaires de l'autorité publique : amende de 45 000 euros maximum ;
- injure envers les corps et personnes cités à l'alinéa précédent, ou envers un particulier, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations : amende de 12 000 euros maximum ;
- injure envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations : un an d'emprisonnement et/ou 45 000 euros d'amende, ainsi que la publication de la décision aux frais du condamné.

EN DÉTAIL La jurisprudence

La jurisprudence regroupe l'ensemble des décisions des tribunaux, représentatives de la manière dont ils jugent habituellement une question. Son étude permet de présumer quelle réponse ils donneront dans un cas précis.

Toutefois, la jurisprudence n'est jamais définitive. D'une part, une nouvelle loi peut modifier le droit applicable ; d'autre part, un tribunal, qui a le pouvoir souverain de juger, peut toujours décider de modifier sa jurisprudence.

RAPPEL La hiérarchie des tribunaux

Un litige judiciaire est jugé par un tribunal en première instance (tribunal d'instance [TI] ou de grande instance [TGI]), désormais tribunal judiciaire (TJ).

Si la décision ne satisfait pas l'une des parties, celle-ci peut faire appel et le litige sera rejugé sur le fond par une cour d'appel (CA).

L'arrêt d'appel ne peut plus être rejugé, sauf s'il comporte un vice de procédure. La partie lésée doit alors introduire un pourvoi auprès de la Cour de cassation. Cette dernière est la juridiction suprême qui peut être saisie pour vérifier si un jugement a bien été rendu dans

le plein respect de la loi. Elle ne juge pas sur le fond, mais examine seulement si la cour d'appel a bien appliqué le droit. Si elle estime que ce n'est pas le cas, elle casse l'arrêt d'appel et renvoie le dossier devant une nouvelle cour d'appel pour un nouveau jugement sur le fond. L'étude des décisions de la Cour de cassation est importante car lorsque les textes de loi sont obscurs ou incomplets, elles contiennent des explications sur la manière dont il faut comprendre la loi. La jurisprudence de la Cour de cassation s'impose à tous les autres tribunaux : ils sont obligés de tenir compte de son interprétation, sous peine de voir leurs décisions systématiquement cassées.

À signaler : dans le cadre d'un procès, il est possible, pour une personne estimant que la loi applicable est contraire à la Constitution, de déposer une question prioritaire de constitutionnalité (QPC). Si cette question est validée par le Conseil d'État ou par la Cour de cassation, elle est transmise au Conseil constitutionnel. L'examen du litige est alors suspendu dans l'attente de la réponse du Conseil.

Les jurisprudences suivent la hiérarchie des tribunaux : les décisions du Conseil constitutionnel fixent la loi, la jurisprudence de la Cour de cassation s'impose à toutes les juridictions ; les jurisprudences des cours d'appel s'imposent à leurs tribunaux subalternes.

Diffamation et injure publiques envers des personnes

EN DÉTAIL Les différentes sanctions financières

Lorsqu'une personne est condamnée par un tribunal, elle peut se voir infliger trois types de sanctions financières :

- l'**amende**, encaissée par l'État, sanctionne la violation de la loi. Son montant est proportionnel à la gravité de l'infraction ;
- les **dommages-intérêts**, versés à la victime, visent à réparer le préjudice qui lui a été causé ; ils sont déterminés par le juge au cas par cas ;
- le **remboursement** à la victime de tout ou partie de ses **frais de justice**.

L'amende est une punition, tandis que les dommages-intérêts et le remboursement des frais sont une réparation du dommage causé.

La publication de la décision, aux frais du condamné, dans des journaux ou sur des sites web, vient renforcer la réparation du dommage causé, en contribuant à restaurer publiquement la victime dans ses droits et dans sa réputation.

Le 7 octobre 2009, la cour d'appel de Paris a confirmé la condamnation d'un ancien salarié d'une société, qui avait envoyé aux dirigeants du groupe des courriels injurieux, à 1 euro de dommages-intérêts, auquel elle a ajouté 3 000 euros pour chaque victime au titre des frais.

Le 15 novembre 2012, le tribunal de grande instance de Bobigny a condamné à 1 000 euros d'amende avec sursis et 1 euro de dommages-intérêts une personne qui, après son licenciement, s'était vengée de son ancien supérieur hiérarchique en créant une fausse page Viadeo à son nom, contenant des propos diffamatoires.

Le 12 février 2013, le tribunal correctionnel de Paris a condamné pour diffamation et injure à 400 euros d'amende avec sursis et à 1 euro de dommages-intérêts, un internaute qui avait créé une page Facebook insultant le médecin de Johnny Hallyday, lequel était accusé d'avoir mal soigné son illustre patient.

EN DÉTAIL **Le sursis**

Lorsqu'une personne est condamnée pour la première fois, le tribunal peut décider d'assortir la peine d'un sursis, c'est-à-dire que cette peine ne sera pas mise à exécution, sauf si la personne récidive dans un délai de cinq années.

Si la personne commet à nouveau la même infraction au cours de cette période, elle encourt une nouvelle condamnation qui cette fois sera ferme (mise à exécution). En outre, cette nouvelle condamnation fera tomber le sursis de la première, c'est-à-dire que celle-ci sera également mise à exécution et viendra s'ajouter à la deuxième.

Le 11 septembre 2020, le tribunal judiciaire de Paris a condamné l'auteur d'un commentaire complotiste sur les réseaux sociaux, pour diffamation publique envers un groupe de personnes en raison de leur appartenance à une religion déterminée, à la peine de 90 jours-amende à 60 euros et à 3 000 euros de réparation pour les parties civiles.

La diffamation est moralement condamnable et son auteur peut être sanctionné autrement que par un tribunal. En mars 2013, trois jeunes filles ont été définitivement exclues de leur lycée à Limay (Yvelines), pour avoir émis des tweets insultants pour leur professeur de français. Suite à cette décision, des tweets diffamatoires pour le lycée ont été émis. La proviseur a alors déposé plainte contre X pour diffamation.

Envers des personnes morales ?

La diffamation ne s'applique qu'aux dépens d'une personne physique ou des autorités citées plus haut, et non d'une personne morale (entreprise, association...). Lorsque la victime est une personne morale, la notion juridique à appliquer est le dénigrement, qui n'est pas une infraction en tant que telle, mais une faute au sens de l'article 1240 du Code civil, ouvrant droit à la réparation des préjudices.

Un internaute qui avait publié des commentaires faux et malveillants concernant un restaurant, pour dissuader les clients de s'y rendre, a ainsi été condamné pour faute à 2 500 euros d'amende et 5 000 euros de frais le 6 octobre 2015 par le tribunal de grande instance de Dijon.

Et envers l'employeur ?

De nombreux litiges ont opposé des entreprises à certains de leurs salariés qui avaient publié sur Facebook des propos ressentis par leur employeur comme diffamatoires. À chaque fois, les salariés, licenciés, ont contesté leur licenciement.

Voir le chapitre 9, « Le numérique et la vie professionnelle ».

Et envers les corps constitués ?

Le 14 octobre 2011, suite à la plainte du ministre de l'Intérieur pour injure et diffamation envers la police et l'administration, le tribunal de grande instance de Paris a ordonné en référé aux

principaux fournisseurs d'accès Internet français d'empêcher l'accès au site Copwatch, dans l'attente du jugement définitif.

PROCÉDURE **Le référé**

Le référé est une procédure rapide et simplifiée par laquelle on demande à un juge de prendre des mesures pour prévenir un dommage imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite (par exemple : la publication de photos pédophiles), sans préjuger du jugement sur le fond qui aura lieu ultérieurement.

En octobre 2018, le tribunal de Béthune a condamné un pompier professionnel pour injures publiques envers un pompier volontaire et envers le service départemental d'incendie et de secours, à 1 000 euros d'amende, dont 300 avec sursis, ainsi qu'à 200 euros de dommages à verser au service d'incendie et 1 000 au pompier volontaire.

Et les injures privées ?

La Cour de cassation a confirmé le 10 avril 2013 que si des propos injurieux sont diffusés sur un réseau social, mais accessibles seulement à un nombre restreint de personnes, alors il ne s'agit pas de propos publics, mais de propos privés : « les propos litigieux [qui] avaient été diffusés [...] tant sur le site Facebook que sur le site MSN, lesquels n'étaient en l'espèce accessibles qu'aux seules personnes agréées par l'intéressée, en nombre très restreint [...] ne constituaient pas des injures publiques ». Ils ne relèvent donc pas de la loi de 1881 qui ne vise que les propos publics.

Toutefois, la Cour ajoute que dans un tel cas de figure l'auteur des injures n'en est pas quitte pour autant : il est passible des sanctions de l'article R621-2 du Code pénal qui réprime les injures non publiques, soit une amende de 38 euros.

La codification

Afin de faciliter la pratique du droit, les différents textes, lois et décrets relatifs à un même domaine peuvent être rassemblés dans des codes, le premier et le plus célèbre étant le Code civil édité sur l'ordre de Napoléon.

Les codes sont généralement divisés en deux parties :

- la partie législative qui rassemble les textes de lois, et dont les articles sont parfois désignés par la lettre L ;
- la partie réglementaire qui rassemble les décrets pris en application de ces lois. Lorsqu'il s'agit de décrets en Conseil d'État, les articles sont désignés par la lettre R ; lorsqu'il s'agit de décrets simples, c'est la lettre D qui est utilisée.

Par ailleurs, les articles R625-8 et R625-8-1 du Code pénal prévoient une amende de 1 500 euros en cas de diffamation ou d'injure non publique envers des personnes du fait de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une religion, ou en raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap.

Jurisprudences concernant Google Suggest

Sur Google, lorsqu'un internaute saisit les premières lettres de sa recherche, la fonctionnalité Google Suggest lui propose une liste de requêtes possibles le dispensant d'avoir à taper le libellé complet de sa recherche. Certaines personnes voient ainsi accolés à leur nom des termes peu flatteurs et attaquent Google. C'est alors au tribunal de juger du caractère illicite ou non de la suggestion.

Dans une de ces affaires, cette fonctionnalité accolait au nom d'une personne le mot « secte ». La personne concernée, estimant qu'il s'agit d'une injure, a saisi la justice pour lui demander d'obliger Google à supprimer cette suggestion et de le condamner à 12 000 euros d'indemnité. Le 31 octobre 2012, le tribunal de grande instance de Paris a jugé que le mot « secte », s'il comportait certes une connotation péjorative et s'il

pouvait être perçu comme infamant concernant une organisation, ne pouvait cependant constituer une injure selon la définition de la loi de 1881, relativement à une personne physique. Le demandeur a donc été débouté.

Dans un autre cas, Google Suggest accolait les mots « violeur », « prison » et « sataniste » au nom d'une personne. Celle-ci avait donc attaqué Google en diffamation et demandé la suppression des suggestions litigieuses. Le 19 février 2013, la Cour de cassation a confirmé l'arrêt de la cour d'appel de Paris (14 décembre 2011), qui reconnaissait l'aspect diffamatoire de la suggestion, mais qui a accordé à Google l'excuse de la bonne foi, la suggestion résultant d'un algorithme sans que le directeur de la publication (en l'occurrence le directeur de Google) en soit conscient, et les liens suggérés par Google renvoyant à des articles publics relatifs à la condamnation du demandeur pour des faits de viol.

Enfin, le 23 octobre 2013, le tribunal de grande instance de Paris a estimé que la loi de 1881 ne s'appliquait pas à Google Suggest, car cette loi encadre la liberté d'expression, faculté humaine, et non les résultats délivrés automatiquement par un algorithme. En revanche, il a condamné Google sur la base de la responsabilité civile (articles 1382 et 1383 du Code civil de l'époque, articles 1240 et 1241 actuels) à verser 4 000 euros de préjudice moral à une personne au nom de laquelle Google Suggest accolait les mots « escroc » et « secte » : Google est selon le tribunal responsable des dommages causés par son algorithme.

Twitter

Les mêmes règles s'appliquent en France à Twitter.

Le tribunal de commerce de Paris a ainsi condamné le 26 juillet 2011 à 10 000 euros de dommages-intérêts le dirigeant d'une société qui avait dénigré sur Twitter les services d'un prestataire dont il était mécontent.